

**2027 à Nous (2027 A NOUS)
STATUTS**

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION / DÉNOMINATION / DURÉE

Il est fondé entre les membres personnes physiques adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « 2027 à Nous ».

Sa durée est limitée. Elle sera automatiquement dissoute en date du 30/06/2027, dès lors que son objet aura pris fin.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association est un think-tank destiné à concentrer des réflexions et idées, puis à les restituer auprès du grand public, dans le cadre de l'élection présidentielle française de 2027 (prévue au cours des mois d'avril / mai 2027).

L'association n'est pas un parti politique. Elle revendique des réflexions et principes de positions apolitiques (non politiques), apartisanés (non partisans) / transpartisanés.

Elle rassemble toutes les personnes qui partagent ses valeurs et objectifs, et agit au service collectif des citoyens.

Elle recherche en toute circonstance à ce que ses partis pris ne soient pas clivants, mais fédérateurs et fondés sur des consensus.

L'association a pour objets premiers de :

- Créer un ou plusieurs sites Internet aux fins de partager le fruit de réflexions, ainsi qu'un programme général condensant ces dernières
- Recueillir des idées, suggestions, réflexions et critiques, afin de compléter et corriger le programme général disponible et mis à jour sur le site www.2027anous.fr, afin que ce dernier tende à un « optimal » apte à satisfaire globalement une majorité de citoyens, en vue de soumettre des idées au sein des débats relatifs à la prochaine élection présidentielle prévue en 2027
- Recueillir auprès du grand public des contributions aux fins de dénoncer toute forme d'anormalité, d'abus, d'injustice et situation allant à l'encontre des intérêts collectifs : mauvaises actions ou paroles de personnalités (physiques et morales, politiques, dirigeants, citoyens sans responsabilités publiques, ...), mauvais jugements de la part de la Justice, mauvaises pratiques quelles qu'elles soient, ... avec pour objectif d'argumenter la réflexion, exprimer pourquoi, et proposer de meilleures solutions y compris par voie législative
- Recueillir un soutien populaire d'un maximum de citoyens et français, de personnes physiques et morales, de partenaires sociaux, d'entreprises / d'associations et structures qui se reconnaîtront dans les valeurs véhiculées et objectifs recherchés, en vue de soumettre ses réflexions et son programme au travers des débats relatifs à la prochaine élection présidentielle de 2027

- Peser en termes de représentativité au cours de la prochaine élection présidentielle française, afin que les convictions portées par l'association aient un impact très important sur le choix à faire au moment de voter
- Faire émerger des débats visant une nouvelle façon de diriger la France, de porter sa voix à l'international

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au 14 Rue Simone Signoret 34140 MÈZE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 – COMPOSITION / ADMISSION
--

ARTICLE 4.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'association se compose de quatre types de membres :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs

Peut adhérer à l'association toute personne physique qui, s'engageant à respecter son objet et ses valeurs, ses statuts et son éventuel règlement intérieur, a procédé à une adhésion individuelle et acquitté une cotisation, dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale.

L'appartenance des adhérents à des formations politiques, au sens de l'article 4 de la Constitution, est autorisée et libre.

Peut adhérer à l'association toute personne morale de type société / entreprise.

Peuvent adhérer à l'association les personnes morales associées et les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandé leur association et recueilli un accord favorable écrit de la Présidence.

L'ensemble des prescriptions aux personnes physiques s'appliquent aux personnes morales.

Les dons libres et consentis par les personnes physiques et morales ne valent pas adhésion à l'association.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion prononcée dans des conditions définies par les statuts ou un éventuel règlement intérieur.

Les adhérents participent aux débats et consultations numériques organisés par l'association.

Toute personne mineure âgée de 16 ans ou plus peut adhérer à l'association sous réserve du respect des conditions financières et d'être munie d'une autorisation écrite de ses représentants légaux.

ARTICLE 4.2 – MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant organisé l'Assemblée Générale Constitutive.

Bien que l'association prône un strict respect des règles démocratiques, et eu égard aux enjeux issus de l'objet de l'association, les membres fondateurs veillent à ce que les principes fondamentaux de l'association soient protégés et poursuivis, ainsi qu'à contrer toute tentative de prise de contrôle inamicale de l'association par des personnes qui ne respecteraient de fait pas les statuts et les valeurs de l'association.

ARTICLE 4.3 – MEMBRES ACTIFS

Pour acquérir la qualité de membre actif, il faut, de manière cumulative :

- Être membre adhérent, et donc avoir adhéré aux présents statuts et versé sa cotisation
- Être une personne physique majeure, et donc ayant atteint l'âge de 18 (dix-huit) ans
- En faire la demande par écrit auprès de la Présidence de l'association
- Être coopté par un membre fondateur, après avoir été reconnu pour avoir rendu de grands services à l'association, c'est-à-dire après s'être engagé pleinement au nom de l'association, conformément à son objet
- Être agréé par le Conseil d'Administration qui peut seul décider du fait que les critères ci-dessus sont remplis

ARTICLE 4.4 – MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres adhérents adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation auprès de l'association.

ARTICLE 4.5 – MEMBRES BIENFAITEURS / GRANDS DONATEURS

Les membres bienfaiteurs / grands donateurs sont les personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation d'au moins 1.000 € (mille euros). Celle-ci est valable à vie.

La qualité de membre bienfaiteur n'implique pas automatiquement la qualité de membre actif, lequel nécessite un engagement important en dehors d'un soutien financier.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit (courriel ou postal) à la Présidence de l'association
- Décès ou, pour une personne morale, par sa dissolution pour quelque cause que ce soit
- Déchéance de ses droits civiques
- Dissolution de l'association
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts constatée par ce dernier, lequel peut également exclure tout membre dont le comportement est de nature à nuire à la bonne réputation de l'association ou pour motif grave, l'intéressé étant en toute hypothèse préalablement invité à présenter par écrit ou par oral ses explications

TITRE 3 – RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – RECETTES / FINANCEMENT

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement des associations.

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres
- Les dons de personnes physiques ou morales
- Les transferts financiers et cotisations d'éventuelles associations partenaires
- Les produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet de l'association
- Toute autre recette autorisée par la loi

L'association ne peut recevoir de fonds publics.

Elle ne peut percevoir aucun fonds, ni avantages en nature d'une personne morale de droit étranger ou d'un État étranger.

Tout usage, affectation, dévolution des fonds, crédits, biens ou valeurs de l'association doivent répondre à l'intérêt et l'objet social.

ARTICLE 6.2 – TENUE DE COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Eu égard à la durée de l'association définie à l'article 1, l'exercice comptable est fixé du jour de sa création jusqu'au 30/06/2027.

Les comptes de l'association sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 4 – ADMINISTRATION / ORGANISATION

ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION

Afin d'atteindre les buts exposés à l'article 2 des présents statuts, l'association peut notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative :

- Organiser des événements, publics ou privés, qui pourront prendre toute forme de réunion (conférences, congrès, colloques, séminaires, tables rondes, formations, etc.) ayant pour but d'échanger et confronter les opinions
- Utiliser tout moyen de communication, en particulier numérique, tel que la création de sites internet, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux
- Procéder au recrutement de personnes, membres ou non, pour composer les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion de l'association, et assurer leur formation à ces fins
- Louer, acheter ou vendre tout bien mobilier ou immobilier dans le cadre de son action
- Recueillir, dans les conditions et limites fixées par la loi, les dons nécessaires à l'action de l'association

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans un souci de bonne compréhension et simplification administrative, le Conseil d'Administration (CA) est assimilé au Bureau. Ses membres sont les mêmes.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) ou trois (3) membres, choisis parmi le collège des membres fondateurs et actifs.

Le Conseil d'Administration est l'instance de direction de l'association. Il est constitué :

- Du Président
- Du Trésorier
- D'un éventuel Secrétaire (fonction facultative)

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'association. Il prend, dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale, toutes les décisions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association, ou à tout moment à la demande du deux au moins de ses membres.

Ses délibérations sont prises à la majorité simple, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est fixée, au cours de laquelle le Conseil d'Administration délibère sans condition de quorum. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est possible de donner mandat à une personne membre fondateur ou actif de l'association afin d'être représenté lors du Conseil d'Administration. La procuration n'est pas permanente et n'est valable que pour la réunion visée.

ARTICLE 8.1 – PRÉSIDENT

Le Président de l'association est élu au scrutin uninominal à deux tours, pour un mandat venant à échéance au 30/06/2027 (date de dissolution de l'association), par l'assemblée générale.

Il veille au respect des orientations de l'association.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'urgence, le Président peut user du pouvoir de sanction statutaire.

ARTICLE 8.2 – SECRÉTAIRE

Le poste de Secrétaire est facultatif, sa nomination n'est pas rendue obligatoire.

ARTICLE 8.3 – TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'association.

Il élabore le projet de budget, qui est soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier présente les comptes certifiés de l'association devant le Conseil d'Administration avant la convocation de l'assemblée générale.

TITRE 5 – DÉCISIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est composée de deux collèges :

- Les membres fondateurs et actifs, définis aux articles 4.2 et 4.3
Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative
- Les membres adhérents et bienfaiteurs / grands donateurs, définis aux articles 4.4 et 4.5
Ils sont membres de l'assemblée générale sans voix délibérative

L'assemblée générale (AG) est composée de l'ensemble des adhérents à jour de cotisation. Elle délibère sur l'action générale de l'association et adopte les résolutions qui lui sont proposées (par le Conseil d'Administration ou tout membre).

Elle élit le Président, ainsi que le Trésorier.

L'assemblée générale est souveraine dans le cadre des statuts. Elle peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an.

Toute assemblée générale est convoquée par voie électronique, au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, en indiquant l'ordre du jour. Un procès-verbal est rédigé et signé par la Présidence.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

La participation à l'assemblée générale pour les personnes morales est exercée par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet et munie d'une procuration écrite.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du collège des membres fondateurs et actifs présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est possible de donner mandat à une personne membre de l'association afin d'être représenté lors de l'assemblée générale. La procuration n'est pas permanente et n'est valable que pour l'assemblée générale visée.

TITRE 6 – STATUTS / RÈGLEMENT INTÉRIEUR / DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité simple.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Dans un souci de transparence, les statuts ont néanmoins vocation à être le plus précis possible afin d'exposer clairement les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'association respecte les obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par le Règlement 2016/679 sur la protection des données (dit Règlement Général sur la Protection des Données, ou RGPD).

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Dans ce cas, l'éventuel actif est dévolu à l'association qui lui succède ou, à défaut, à une ou des association(s) d'intérêt général œuvrant dans la protection des animaux, l'environnement et/ou la recherche médicale. Une reprise des apports sera également possible.

Conformément à l'article 1, la dissolution sera automatiquement prononcée au 30/06/2027, si elle ne l'a pas été précédemment.

ARTICLE 14 – FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités déclaratives et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il peut donner mandat express à toute personne de son choix aux fins d'accomplir ces formalités.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 09/04/2026